



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 21 Novembre 2025 par Monsieur SAINT-AGNE Fabrice, pour le compte de la SAS MONTEGUT, domiciliée La Bouhorie - 32300 IDRAC-RESPAILLES, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public 4 rue Pierre Lamaguère à MIRANDE, pour des travaux de réfection de toiture (mise en place d'un manitou et camion benne) **du 22 au 28 Novembre 2025 inclus**.

ARRÊTE

Art. 1er : La SAS MONTEGUT est autorisée à occuper le domaine public 4 rue Pierre Lamaguère à MIRANDE, pour des travaux de réfection de toiture **du 22 au 28 Novembre 2025 inclus**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : La SAS MONTEGUT est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet :

- La SAS MONTEGUT est autorisée à stationner devant le 4 rue Pierre Lamaguère.
- Le trottoir devant le 4 rue Pierre Lamaguère est interdit aux piétons et réservé à la SAS MONTEGUT.
- Afin de faciliter la circulation, les places de stationnement rue Pierre Lamaguère portion de voie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Boussès sont interdites aux véhicules au droit du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, la SAS MONTEGUT devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 21 Novembre 2025.

Le Maire,

NOTIFIÉ LE

21/11/25

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

